

Histoire

Écrit

Épreuve commune

Sujet : Les institutions de la colonisation et l'Afrique, 1871-1962

La huitième édition de l'épreuve de composition d'histoire de la Banque d'épreuves littéraires, commune aux Écoles normales supérieures de Paris, Lyon, et Cachan, à l'École des chartes et à d'autres grandes écoles désireuses de sélectionner pour leurs oraux d'admission des candidats au niveau reconnu, a été marquée par les conséquences du cyclone de Nouvelle-Calédonie qui a imposé le report de l'épreuve du 11 au 22 avril, amputé de ce fait la période de correction et imposé le recrutement d'urgence de dix correcteurs supplémentaires. Le jury, déjà largement remanié par rapport à l'année précédente, est ainsi passé de 48 à 58 correcteurs, agréés par l'ENS de la rue d'Ulm (27), l'ENS de Lyon (27) et l'École des chartes (4), qui ont été répartis en 29 binômes ayant pour tâche d'assurer à chaque copie une correction fondée sur les recommandations précises données par les directions des trois écoles précitées. Comme chaque année, les courbes de ces binômes ont été harmonisées entre elles, afin de garantir le caractère à la fois équitable et sélectif de l'épreuve.

Le nombre de candidats inscrits est passé de 4 714 en 2016 à 4 584 cette année, soit une diminution de 2,7 %. Les circonstances semblent expliquer, en outre, le plus grand nombre d'absents (104 au lieu de 61) et de copies blanches (14 au lieu de 4), et la démotivation d'une proportion plus élevée que d'habitude des candidats, l'épreuve d'histoire arrivant en fin de parcours, d'où des copies très faibles ou délibérément à côté du sujet et des attendus du concours. Toutefois, la moyenne générale est restée proche de 10 sur 20 (9,88 contre 9,80 en 2016). Les notes inférieures à 6 ont représenté 14,7 % du total des copies (13% en 2016), contre 33,4% pour celles allant de 6 à 9 (32,9% en 2016), 31,6% pour celles entre 10 et 13 (30,9% en 2016) et 20,9% pour les notes égales ou supérieures à 14 (20% en 2016), 52,5% des candidats obtenant donc une note supérieure ou égale à 10, et 9,7% étant notés entre 16 et 20 (un peu moins de 9% en 2016).

Les institutions de la colonisation et l'Afrique : le sujet a pu surprendre et il semble avoir désarçonné bon nombre de candidats. Comme toujours, les connaissances des candidats étaient évidemment variables par l'étendue et la précision ; comme d'habitude, certains en savaient manifestement beaucoup moins que d'autres, quelques-uns même manquant à l'évidence, hélas, du vocabulaire approprié. Une copie nous a ainsi appris qu'« en 1945, une manifestation est sévèrement réprimandée à Alger ». Il s'agit, on l'aura compris, de l'insurrection et des massacres de Sétif et Guelma. Bon nombre de candidats en sachant un peu plus, mais en définitive pas suffisamment, ont eu tendance à dérouler vaille que vaille un récit général de la colonisation et de la décolonisation, avec des passages souvent largement hors sujet, en particulier des récits de la conquête au départ, et de la guerre d'Algérie pour finir. Mais la difficulté propre du sujet de cette année, c'était en définitive la réflexion préliminaire sur ce que sont exactement les institutions, et quelles nuances, dans l'approche d'évolutions au demeurant assez bien connues dans l'ensemble, implique le fait de devoir centrer la copie sur les aspects institutionnels. Il n'était pas utile de s'étendre longuement en introduction sur la définition du fait colonial, ne serait-ce que parce qu'on suppose qu'après avoir étudié le sujet toute une année, le candidat en a une idée assez précise. En revanche, il fallait préciser dès l'introduction ce qu'on entendait par « les institutions de la colonisation », qu'on prenne l'expression au sens étroit (le parlement de métropole, l'armée et la marine, les services d'enseignement, de santé ou des douanes, les administrations locales et leur organisation) ou dans un sens plus large (les missions, les chambres de commerce, le « parti colonial »), et elles devaient être au moins sommairement décrites à un moment ou un autre du devoir. Surtout, il faut insister sur ce qu'implique une approche institutionnelle : créer ou adapter des institutions pour administrer un ensemble de territoires assez divers, c'est manifester une volonté d'établir un ordre, un cadre juridique, une certaine uniformité et une régularité de fonctionnement, en bref les outils d'une permanence, à l'abri des aléas de l'histoire, de la géographie et des hommes, et en principe des passions et des intérêts privés. À plus forte raison quand il s'agit d'un pays aux fortes traditions administratives, marqué par le cartésianisme, autant que par des idéaux républicains et démocratiques. Bref, ces institutions peuvent en dire beaucoup sur les principes d'une vision impériale ; mais leur pratique, souvent gangrenée par le racisme et l'arbitraire, permet de mettre l'accent sur des contradictions qui finirent sans doute par être fatales.

Penser la colonisation de l'Afrique sous l'angle institutionnel, c'était ainsi prendre en compte les instruments de la conquête, de la domination, de l'exploitation et du développement de l'Afrique française, les

méthodes mises en œuvre, mais aussi les doctrines divergentes de la colonisation – classiquement résumées à l'opposition association-assimilation –, la mise à l'épreuve de l'universalisme républicain confronté à d'autres réalités institutionnelles et à la production par l'autorité française de statuts dérogatoires au droit métropolitain et de régimes juridiques ad hoc. Le sujet était donc riche, des méthodes de pacification et de la question du statut des terres en Algérie aux délégations de souveraineté accordées à des sociétés concessionnaires en Afrique équatoriale française. En somme, se pencher sur les institutions de la colonisation française en Afrique revenait à poser plus largement le problème de la politique française sur ce continent, ses principes et ses arrière-pensées, ses hésitations et ses variations, ses réalisations et *in fine* son effondrement, en se demandant quel rôle les institutions mises en place ont joué pour favoriser ou retarder une domination puis une disparition qui, bien sûr, ne s'expliquent pas seulement par là.

La longueur de la période envisagée et le poids des deux guerres mondiales dans l'évolution de l'Afrique française incitaient à adopter un plan chronologique articulé sur les dates de début ou de fin de ces guerres. La plupart des candidats s'y sont tenus, même si d'autres ont préféré un plan thématique et ont pu s'y trouver plus à l'aise. Le découpage chronologique permettait d'isoler une première période de la conquête, de la pacification et de la mise en place des institutions coloniales (1871-1914) ; puis une période de réformes justifiées par l'engagement des Africains dans la Première Guerre mondiale, réformes en général inabouties, étouffées par l'inertie d'un système structurellement inégalitaire et les facilités du pacte colonial, avant que la Deuxième Guerre mondiale mette en concurrence le régime de Vichy et la France Libre sur le sol africain, (1914-1945) ; enfin, la période des plans trop tardifs et trop timides d'intégration des colonies africaines et de promotion de leurs populations dans un ensemble fédératif offrant à tous la citoyenneté française, qui n'ont empêché ni la rupture, pacifique ou sanglante, ni les indépendances (1939-1962).

En 1870, la présence française en Afrique se réduit à l'Algérie et au Sénégal, où domine l'administration militaire, à la Réunion, Mayotte, Obock, Nossi Bé et quelques comptoirs dans le golfe de Guinée, le tout sans doctrine de gestion bien précise ni unité de conception. En 1914, un véritable Empire africain a déjà été conquis et organisé. Il convenait de s'interroger sur les moteurs, les acteurs institutionnels et les moyens de la conquête et de la pacification. Paradoxalement, l'expansion coloniale s'amorce, assez discrètement, au moment même où, dans une France vaincue par l'Allemagne, blessée et affaiblie, l'heure est au recueillement. Pour les partisans de la revanche, l'aventure coloniale a le grand tort de distraire le pays de ce devoir impérieux. Mais Clemenceau a beau, en 1885, réfuter avec force les arguments de Jules Ferry en faveur de la colonisation, l'affaire est déjà engagée. L'exploration du continent africain a tourné à son partage entre puissances européennes, la conférence de Berlin (1885) s'efforçant de l'organiser en définissant des règles et des zones d'influence. Loin de procéder d'un plan délibéré, la politique d'expansion coloniale résulte des initiatives des ministres (Jules Ferry, en premier lieu), des bureaux ministériels, de particuliers comme Brazza, ou d'officiers qui dépassent leur mission, comme Mangin, en 1903, dans le Sud Oranais. La ratification, ou non, de leurs avancées est l'affaire du Parlement, soumis à la pression d'intérêts économiques et politiques divers. Les députés algériens pèsent en faveur de l'intervention française en Tunisie, puis au Maroc, et la conquête de Madagascar est soutenue par les représentants de la Réunion – les vieilles colonies disposent en effet d'une représentation parlementaire, contrairement aux territoires conquis après 1870. Les lois constitutionnelles de 1875 étant muettes sur le fait colonial, les pouvoirs législatif et exécutif disposent en tout cas d'une grande liberté de manœuvre, et les commissions des deux chambres jouent souvent un rôle décisif.

La conquête est aussi et surtout affaire de militaires. Il convenait de présenter les principaux corps mis à contribution, et en concurrence, en Afrique : la Marine en « Afrique noire », l'Armée en Afrique du Nord, la Légion étrangère et les troupes indigènes : la conscription des indigènes se développe à partir de 1905 en Algérie et au Sénégal, ainsi que la perspective d'un recours massif de l'armée française aux soldats africains (Mangin, *La Force noire*, 1910). La pacification va de pair avec la conquête. On pouvait mentionner la stratégie de la « tâche d'huile », évoquer le caractère souvent chaotique de la mise en place des nouvelles autorités et l'autonomie pratique dont disposait l'armée. Après la conquête, il fallait interroger la construction institutionnelle de l'Empire africain français, décrire et expliquer la variété des statuts et l'inégale emprise des autorités françaises, des départements d'Algérie et des vieilles colonies de la Réunion et du Sénégal aux colonies faiblement encadrées ou livrées aux compagnies concessionnaires d'Afrique Équatoriale Française, en passant par le protectorat de Tunisie et celui du Maroc, où Lyautey entend fonder la légitimité de la présence française sur la restauration de la dignité du sultan et le respect des structures traditionnelles. En métropole, les affaires coloniales relèvent du ministère de la Marine jusqu'à la création d'un sous-secrétariat d'État aux colonies (1881) rattaché alternativement aux ministères de la Marine et du Commerce, avant de développer sa propre administration et de devenir le ministère des Colonies (1894), installé dans ses murs, rue Oudinot, en 1910. Mais l'administration de l'Outre-mer relève aussi des ministères de l'Intérieur (Algérie) et des Affaires Étrangères (protectorats de Tunisie et du Maroc). Il fallait évoquer la constitution d'un corps d'administrateurs coloniaux et la création de l'École coloniale, chargée de leur formation sans en avoir le monopole, ainsi que l'élaboration d'un droit colonial (Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1895). Cela étant, la réalité de l'administration et du maintien de l'ordre dans les territoires africains est souvent très

éloignée des principes, en particulier dans les colonies d'Afrique subsaharienne faiblement encadrées. Le code de l'indigénat, appliqué à l'Algérie dès 1881 et étendu aux autres colonies en 1887, formalise l'infériorité statutaire des autochtones et instaure un régime d'arbitraire administratif absolument contraire aux principes du droit français et du régime républicain. Ce statut inférieur des indigènes et la prévalence du droit français sur les régimes juridiques autochtones, qu'illustre le traitement réservé aux biens *habous* au Maghreb, concourent en outre à l'accaparement des terres et des richesses au profit des colons.

La période qui va de l'entrée dans la Première Guerre mondiale à la fin de la Seconde est celle d'une mise à l'épreuve de l'Afrique française : épreuve des deux guerres, épreuve de la grande dépression. Elle est aussi celle des réformes promises ou projetées, mais pas appliquées. La guerre a fait de l'Afrique une base arrière, de laquelle on attend des matières premières, du ravitaillement et des combattants. La conscription est instaurée en Algérie et au Sénégal, où le député Blaise Diagne contribue au recrutement et obtient la nationalité française pour les habitants des Quatre Communes. L'Afrique est aussi mise à contribution pour fournir des travailleurs à la métropole, ce qui constitue pour une partie d'entre eux, confrontés au monde du travail métropolitain, une expérience humaine et politique décisive. Mais les soldats et travailleurs coloniaux sont récompensés plus chichement que ceux de métropole et, après la guerre, dans un Empire africain enrichi des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les promesses de réformes débouchent sur des mesures très limitées. L'ambitieux plan de mise en valeur d'Albert Sarraut est peu financé. Si la loi Jonnart délivre un demi-million d'autochtones algériens de leur statut d'indigènes – sans abolir l'indigénat lui-même –, les colons maintiennent leur suprématie, et élargissent leur représentation aux élections locales. Un Grand Conseil est instauré en Tunisie, composé de 56 Français et 41 Tunisiens. Comme dans les délégations financières d'Algérie et de Madagascar, assemblées consultatives de contribuables, la minorité française domine.

L'Exposition coloniale de 1931 s'inscrit dans une série de manifestations visant à célébrer l'Empire et à le faire connaître des Français. La nationalisation de l'Académie des sciences d'outre-mer (1927) et l'ouverture, dans les grands lycées parisiens, de classes préparatoires à l'École coloniale - devenue en 1934 l'École nationale de la France d'outre-mer – illustrent la place qu'ont pris les colonies dans la société française. Mais les tentatives de réformes – réglementation du travail forcé, création d'une inspection du travail, puis ratification de la convention du Bureau international du travail en 1937 – se heurtent à la résistance du lobby colonial. Le plan Maginot établit un programme de grands travaux, mais les grands emprunts de 1931 et 1936 servent aussi à éponger le déficit des colonies. Le rapport de l'inspecteur des finances Edmond Giscard d'Estaing préconise une réforme radicale des rapports économiques entre la métropole et les colonies, trop souvent réduites, en cette période de dépression, au rôle de marché captif pour les secteurs industriels en détresse de la métropole, en contrepartie de quoi l'État subventionne leurs pertes. Le programme du Front populaire comportait la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'outre-mer, mais la loi du 30 janvier 1937 se contente de confier à la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats la tâche de préparer la « rénovation du système colonial français ». Le plan Blum-Violette (1936), qui ne prévoyait guère que l'accès à la citoyenneté française de quelques milliers d'indigènes d'Algérie, se heurte à l'hostilité des colons et n'aboutit pas. Malgré la montée de la contestation, des tensions et des incidents, notamment au Maghreb dans les années 1930, les indigènes restent des sujets aux yeux des colons et administrateurs, et l'assimilation un mythe. Certains, au cœur des institutions coloniales perçoivent les fragilités du système, mais ils sont peu entendus et le sentiment domine, parmi les Français d'Afrique, que les institutions ont tenu et que l'Empire est solide.

La Seconde Guerre mondiale met Vichy et la France Libre en concurrence en Afrique. Le régime de Vichy y applique la législation de l'État français, y compris son volet antisémite qui revient sur le décret Crémieux de 1870. Il cherche à soutenir la production outre-mer, afin d'améliorer le ravitaillement de la métropole, en créant un fonds de solidarité coloniale (octobre 1940). Le général De Gaulle voit de son côté dans l'Afrique française un atout stratégique majeur, un territoire à protéger des convoitises des alliés et, à plus long terme, un système à réformer. Un Conseil de défense de l'Empire est fondé à Brazzaville le 27 octobre 1940. La conscription se heurte à une forte insoumission, les réquisitions et l'économie dirigée suscitent des protestations. Mais Félix Éboué décrète plusieurs réformes au Tchad, en juillet 1942, et De Gaulle en promet à son tour en décembre 1943 (discours de Constantine). La conférence de Brazzaville (1944), à laquelle participent Français et indigènes, préconise la suppression du travail forcé et du code de l'indigénat, le développement de la scolarisation et l'amélioration de la représentation parlementaire, sans qu'il soit question d'indépendance. 60 000 musulmans deviennent citoyens en Algérie et deux collèges électoraux sont créés, celui des Français élisant 60% des députés. Mais les émeutes du 8 mai 1945 en Algérie, l'insurrection à Madagascar en 1947 et leur violente répression démentent les espoirs d'une réforme consentie et pacifique de l'Empire.

Entre 1945 et 1962, l'illusion s'effondre d'une réforme démocratique de l'Empire africain qui en préserverait l'unité. La France de l'après-guerre a peu de moyens à consacrer à l'Afrique, mais elle voit dans

l'Empire un moyen d'assurer son statut de grande puissance et semble aveugle au contexte international et à l'essor des mouvements indépendantistes. L'ordonnance du 22 août 1945 accorde une représentation parlementaire à toutes les colonies, mais elle ne supprime le système du double collège que dans les vieilles colonies, et le maintient en Algérie. L'indigénat est supprimé. Après le rejet du projet élaboré par la Première Constituante, qui comportait le principe du collège électoral unique, sauf en Algérie, la Constitution de 1946, plus restrictive, crée l'Union française, qui fait des anciennes colonies des départements et des territoires d'outre-mer (DOM-TOM) et des protectorats et territoires sous mandat des États associés. L'Assemblée de l'Union est élue à parité par le Parlement français et les assemblées locales. En Algérie, une Assemblée paritaire, élue par les collèges français et indigène, vote le budget et peut adapter les lois métropolitaines, mais les élections d'avril 1948, truquées pour faire barrage aux indépendantistes, ruinent la crédibilité du dispositif. Cette ouverture restrictive ne répond pas aux demandes d'autonomie des anciennes colonies et y alimente le désir d'indépendance, que traduisent troubles et insurrections au Maroc, en Tunisie et en Algérie, comme en Afrique subsaharienne et à Madagascar. Il était d'autant plus pertinent d'évoquer ici les racines des mouvements indépendantistes qu'elles renvoyaient pour partie à la fermeture d'institutions coloniales qui avaient découragé les aspirations modernisatrices d'une partie de la jeunesse autochtone, en persistant à faire, par exemple, du statut musulman un obstacle à la pleine citoyenneté : les ambiguïtés et les aveuglements d'un universalisme républicain en fait peu ouvert à l'altérité se conjuguent ici à la détermination des colons à ne rien céder aux autochtones.

Le Maroc et la Tunisie obtiennent leur indépendance en mars 1956. La même année, la loi-cadre Defferre établit l'autonomie interne des DOM-TOM, en instaurant partout, sauf en Algérie, un collège électoral unique, le suffrage universel réel et une assemblée locale. En Algérie, après la Toussaint rouge (1954), l'instauration de l'état d'urgence et l'octroi de pouvoirs spéciaux à l'armée, les tentatives de réformes n'ont aucun effet. Les « événements d'Algérie », devenus une véritable guerre qui donne un rôle majeur à l'institution militaire, entraînent une crise institutionnelle et le retour au pouvoir du général De Gaulle. La constitution de 1958 remplace l'Union française par la Communauté. Celle-ci, sous l'autorité du Président de la République, possède un conseil exécutif (composé des premiers ministres des États membres), un sénat et une cour arbitrale. Au référendum du 28 septembre 1958, la Guinée est seule à voter non et elle prend ainsi son indépendance. Mais, les indépendances se multiplient en 1960, entraînant la dissolution du sénat de la Communauté en 1961, et redéfinissant les relations entre la France et ses anciennes colonies en termes de coopération.

Nous rappellerons que, dans un pareil programme, des connaissances géographiques précises étaient plus qu'indispensables ; que les jugements portés par des historiens, même prestigieux, ne sont pas des articles de foi, et doivent être étayés par des faits. Pour qualifier le code de l'indigénat de « monstruosité juridique », plutôt que de donner pour caution le nom de tel ou tel auteur, mieux vaudrait expliquer, même de façon rapide, en quoi ce régime légalise l'arbitraire du premier fonctionnaire venu et bafoue les principes de 1789, pourtant expressément proclamés comme universels. Et il faut malheureusement répéter une fois encore qu'annoncer un plan en introduction ne signifie pas résumer en une page, voire davantage, le devoir à venir ; que les introductions et conclusions des différentes parties du devoir, dès lors qu'elles dépassent une à trois lignes sont une perte de temps pure et simple, nuisible aussi bien à l'intérêt qu'à l'équilibre du devoir (la dernière partie, cruciale, sera immanquablement sacrifiée, et ne parlons pas de la conclusion) et bien sûr à sa qualité. Mais nous soulignerons aussi, pour finir, que le jury a eu le plaisir de lire quelques excellentes copies qui rendent justice au travail des préparateurs et laissent bien augurer des qualités d'historiennes et d'historiens de leurs auteurs.

Série Sciences humaines – spécialité

TRAITE DE CAPITULATION DE LA VILLE DE GISORS

REMARQUES SUR LES COPIES

1003 candidats sur 1025 inscrits ont effectué le commentaire de texte historique. Les notes s'échelonnent de 0 à 20¹. La moyenne est de **9,46**, l'écart-type de 3,7 et 15,25% des copies (soit 153) ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20. Ces résultats reflètent les impressions du jury : un maintien de la qualité générale des copies par rapport à l'an dernier mais une diminution sensible des très bonnes copies (notées 14/20 et plus).

¹ La note de 0, rarissime, s'explique par une copie dont l'auteur a choisi de traiter le thème d'allemand en lieu et place du texte d'Histoire.

Pour mémoire, en 2016 et 2015 les résultats étaient les suivants : moyenne à 9,53 (9,38 en 2015), écart-type à 3,83 (3,93 en 2015) et 18,6% des copies (178 sur 962) supérieures ou égales à 14/20 (18,7% en 2015, 179 sur 955).

Il est vrai que pour la première fois depuis des années, en conformité avec les vœux des enseignants de CPGE comme des membres du jury, c'est un texte de la pratique et non un document narratif qui a été proposé aux candidats. Cela a pu poser quelques problèmes à certains d'entre eux. L'intention de donner des documents de la pratique n'en est pas pour autant affectée. Dans la mesure du possible donc, en fonction des questions au programme et de la nature des sources disponibles par périodes, le jury continuera de proposer des documents tels que des traités, des lois, des contrats, des testaments, etc. sans exclure pour autant de puiser à nouveau dans les chroniques, correspondances ou discours.

La présentation des copies a été de qualité très variable. Le jury s'est parfois trouvé en présence de copies difficiles, voire quasi impossibles à lire. L'orthographe et la syntaxe sont souvent malmenées, au point de rendre certaines phrases, voire des passages entiers incompréhensibles et ne prenant sens qu'après ce qui ne peut être qualifié que de « traduction ». Le jury regrette comme d'habitude la fréquente confusion entre l'infinitif et le participe passé (« er »/ « é »), les fautes d'accord lorsque le sujet est placé après le verbe, sans parler des pluriels des verbes en « s » et ceux des noms en « -ent » !

La familiarité de certains propos a surpris (« il ne laisse pas les Anglais s'en sortir comme ça » ; « il pique la couronne », « les Anglais se servent grassement », « un officier lambda »).

Compte tenu du temps imparti, il faut s'efforcer d'écrire simplement, d'employer les termes techniques lorsqu'ils sont nécessaires, de maîtriser le vocabulaire de base de la période étudiée. Il n'est pas nécessaire de rechercher des effets de style : mieux vaut tenter d'être exact dans ses propos et ses analyses.

Il reste que le jury a eu le plaisir de lire des copies de candidats connaissant leur programme, attentifs à expliquer tant le sens général du texte que des éléments précis, capables de rédiger de manière fluide et nuancée, en intégrant sans heurts les passages du texte sélectionnés.

On rappellera ici quelques éléments de méthode

Il est, tout d'abord, inutile de commenter les remarques fournies par le jury concernant l'édition et la traduction du texte, ou de signaler que l'on a affaire à un extrait comme le prouvent les coupures.

En ce qui concerne la technique du commentaire, les candidats sont invités à lire les conseils figurant dans le rapport du concours d'entrée de 2006, accessible en ligne : http://www.ens-lyon.eu/admissions/concours-d-entree-session-2006-9649.kjsp?RH=CONC_ARCH

L'introduction doit comporter tout ce qui aide à situer le document et à en apprécier le contenu. Doit donc figurer une présentation de l'auteur. Il fallait ici ne pas tomber dans l'erreur consistant à voir dans le document une *narration* de la reddition de la ville de Gisors et, donc, à faire de John Cornwall un chroniqueur alors qu'il s'agissait du commandant des assiégeants et de leur négociateur en chef. S'il avait évidemment participé à la mise par écrit de la capitulation, il n'en était pas l'auteur au sens où un historien peut l'être.

A propos du contexte, il fallait procéder à un double exposé : d'une part, présenter la campagne de Normandie déclenchée par Henri V, de nouveau de retour en France après avoir écrasé les armées de Charles VI à Azincourt en 1415². On pouvait à cette occasion rappeler, brièvement, dans quelles conditions il était arrivé au pouvoir et, surtout, quelle politique il entendait mener. D'autre part il fallait évidemment préciser dans quelle situation se trouvait le royaume de France, privé d'un véritable souverain en raison de la folie du roi et en proie à des dissensions politiques qui avaient débouché sur une véritable guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons.

L'annonce de la problématique est nécessaire. Celles annoncées ont souvent été trop floues, trop larges par rapport à un texte qui traite d'une situation locale précise : on ne peut pas extrapoler à l'ensemble de la société française, ni tenter de voir si le texte est révélateur de la mise en place de l'Etat moderne. Il ne fallait pas chercher à en faire trop dire à un document aussi ponctuel, même si son contenu était en effet révélateur de certaines tendances militaires, politiques ou sociales.

Les candidats n'ont pas à faire figurer dans leur introduction une analyse du texte – celle-ci n'est plus exigée. L'introduction enfin ne doit pas comporter de jugement sur l'intérêt du document : ce serait conclure de manière prématurée.

Le commentaire lui-même doit s'attacher à expliquer, interpréter et exploiter le document. Il faut éviter de poser des questions qui éloignent du texte. Celui-ci doit être le centre de la réflexion, l'objet autour duquel doit tourner toute la copie. Enfin, il faut s'efforcer de donner du relief historique à son commentaire, de tirer des déductions à partir des questions posées au document et des informations utilisées pour l'interpréter. Il n'est pas interdit de comparer le texte avec d'autres du même genre – ce qui supposait de bien connaître les traités de capitulation : une exigence que le jury n'avait pas.

L'une des plus grandes difficultés d'un commentaire – le jury en est conscient – est de bien doser la quantité d'éléments extérieurs au document que l'on introduit. Il s'agit d'apporter ces informations avec pertinence en se demandant si elles éclairent ou non le texte ; il ne sert à rien par exemple de faire tout un

² Marin, Jean-Yves (dir.), *La Normandie dans la guerre de Cent Ans, 1346-1450*, Milan, Skira, 1999 ; Neveux, François, *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans, XIVe-XVe siècle*, Rennes, Ouest-France, 2008.

historique de la guerre de siège ou une présentation détaillée des progrès de la poliorcétique : quelques mots suffisent.

La conclusion ne doit pas être un résumé de la copie mais doit émettre un jugement sur l'intérêt, la richesse du document et tenter d'évaluer sa portée.

D'un point de vue formel il est nécessaire de citer le texte précisément, mais brièvement en renvoyant à la ligne que l'on commente. Le commentaire doit être composé, autrement dit les différents éléments du texte qui aident à telle ou telle remarque doivent être regroupés, sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le document.

Défauts formels et état des connaissances.

La présentation des défauts les plus importants que l'on va lire n'a pas pour but de critiquer les candidats de 2017, mais d'avertir les prochains et de leur éviter des fautes majeures à l'aide d'exemples précis.

Confusions et erreurs factuelles

- Les ordres de chevalerie (Jarretière), honorifiques, n'ont rien à voir avec les ordres religieux militaires (Templiers, Teutoniques...);
- « judiciaire » n'est pas synonyme de « juridique » ;
- une majorité de copies ont pensé avoir affaire à Henri IV alors que le texte se situe quatre ans après Azincourt
- le terme de « manans » ne désigne pas les paysans mais, d'une manière générale, tous ceux résidant en ville
- le mot « capitulation » n'est pas dérivé du terme « caput » et n'a pas pour sens premier « offrir sa tête ».

Erreurs de lecture et contre sens

- Cornwall n'est pas un narrateur, encore moins un historien, et le document est bien un acte de la pratique, un traité mettant fin à un siège et non le *récit* d'un accord. Dès lors les digressions sur le style de l'auteur sont peu utiles. De même il est erroné de se demander s'il est bien impartial ou si sa nationalité anglaise ne le conduit pas à présenter une vision biaisée de la situation. C'est un officier, qui traite avec ses ennemis, et obéit aux ordres.
- La ville n'est pas déjà prise, sans quoi le traité n'aurait pas de sens
- A propos du passage interdisant le sabotage des armes : beaucoup de candidats ont cru que l'interdit s'adressait aux soldats anglais
- Les otages ont souvent été interprétés comme des victimes d'une prise d'otages destinée à faire céder les habitants de Gisors
- Les Gallois, Gascons et Normands qu'Henri V veut se faire restituer ont été perçus comme des prisonniers alors qu'il s'agit de traîtres ou d'individus jugés tels par le pouvoir royal anglais
- L'éviction du château des clauses du traité ne correspond pas à une volonté des Anglais d'évincer la garnison de l'accord, ni à un désir d'Henri V de diviser les habitants pour mieux les dominer.

Ampleur excessive donnée à certaines analyses

- Le texte en lui-même a souvent été compris comme un traité de paix entre les royaumes de France et d'Angleterre, voire comme un arrangement au cours de négociations menant au traité de Troyes de 1420. Il faut être attentif au fait que des textes de la pratique relèvent d'un contexte précis, temporel et géographique. On ne peut donc leur attribuer de portée générale, même s'ils peuvent bien sûr refléter des tendances fortes.
- Si dans le contexte introductif il fallait dire quelques mots de la folie de Charles VI et de la guerre opposant Armagnacs et Bourguignons, cela ne pouvait faire l'objet d'une partie entière du commentaire, ni même d'une sous-partie
- S'il fallait dire un mot de la vassalité de John Cornwall et expliquer le sens et les conséquences de l'hommage lige exigé par Henri V, il était hors de propos de faire tout un développement sur la vassalité, le rituel de l'hommage. Les développements sur le service d'ost dû par un vassal étaient d'autant plus hors-sujet que l'armée anglaise ne se recrutait plus guère dans ce cadre mais pour l'essentiel par le biais de contrats d'indenture.
- Des termes techniques devaient être définis : ainsi pour « hommage lige » ou « sauf-conduit ». Ils devaient ensuite être analysés *en fonction de la situation créée par le traité de paix* mais en aucun cas il ne fallait développer et brosser un tableau général concernant l'usage des sauf-conduits dans la guerre de Cent Ans ou les différentes formes d'hommage. Il faut rester *rivé* au document et ne s'en éloigner que si cela aide, par comparaison, à l'éclairer, à en cerner la spécificité et les apports.

- Le document n'a pas pour but de broser un portrait du roi, ni de faire son éloge. Il est encore moins porteur d'un discours sur la royauté. Il *reflète* les décisions d'Henri V et donne des *indices* sur la politique qu'il suit mais guère plus. Il est très éloigné d'un « miroir du prince ».

ELEMENTS POUR UN CORRIGE

Les indications pour un corrigé sont à deux niveaux : en caractères romains, l'essentiel du commentaire ; en italiques et dans des paragraphes décalés des éléments complémentaires, *que le jury n'attendait pas des candidats*, mais qui peuvent aider à mieux comprendre le document.

Ce traité montre qu'une capitulation

1° suppose un cadre négocié, donc que les ennemis acceptent de se parler ;

2° doit offrir des conditions acceptables, voire favorables aux assiégés sous peine de les voir refuser toute reddition et préférer une lutte à mort, coûteuse en hommes, en munitions et en temps aux assiégeants ;

3° demeure néanmoins l'expression de la loi du plus fort et sert avant tout les intérêts du vainqueur, intérêts que l'on peut deviner à travers certaines dispositions ou simplement quelques expressions.

Introduction

Les traités de capitulation

Notre texte est édité, en version non modernisée, par B. Schnerb, *Enguerrand de Bournonville et le siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV et XVe siècles*, Paris, Presses de la Sorbonne, 1997, p. 322-324. Il est rapidement résumé aux p. 188-191.

Les traités de capitulation sont une source bien connue de l'histoire de la Guerre de Cent Ans et en particulier de la conquête anglaise de la Normandie. Les candidats devaient en avoir entendu parler, même si les ordonnances de réforme des armées, les traités de paix ou les contrats de retenue recrutant des combattants sont des documents sans doute davantage connus.

B. Schnerb a recensé 49 documents de ce type entre août 1417 et septembre 1419³. Ils sont le reflet de l'extrême importance des villes dans les opérations militaires (c'est l'une des innovations de cette guerre, dès le départ les villes, souvent surexposées, sont devenues des cibles prioritaires, reflet de leur importance économique, politique et stratégique).

Faute de pouvoir aisément les prendre d'assaut (elles sont beaucoup mieux défendues par des murailles depuis le règne de Charles V 1364-1380, et sont souvent épaulées, comme Gisors, par des châteaux), l'assaillant est contraint de recourir au blocus et d'affamer la population, tout en la harcelant et en la menaçant des pires représailles une fois la ville prise. Cette méthode, peu coûteuse pour lui en vies humaines, est dispendieuse en matière de temps et d'argent et, dans des opérations de vaste ampleur comme celle de la conquête de la Normandie, l'assiégeant a tout intérêt à accélérer les choses – sans compter qu'il court le risque d'être pris à revers par une opération de secours. En se montrant impitoyable, comme à Caen au début des opérations, Henri V a effrayé des populations qui, sauf espoir de secours rapide, furent enclines à se soumettre – ou du moins à ne pas résister trop longtemps – plutôt qu'à lutter jusqu'à la mort et à courir le risque d'un massacre. Les villes de petite taille et aux réserves modestes firent souvent le choix d'une capitulation négociée, preuve d'un dialogue entre assiégeants et assiégés, dialogue qui obéit à certaines règles déterminant le schéma général du traité.

Assiégeants et assiégés négocient donc les conditions d'une reddition, mises par écrit (« capitulation » vient du latin « capitulare » = mettre par écrit) sous la forme d'un traité officiel, authentifié par les sceaux des deux parties. L'acte est établi en deux exemplaires : chaque camp reçoit une expédition scellée du sceau adverse qui l'authentifie et sert de garantie à l'avenir cf l. 43 (c'est le type du contrat dit d'« endenture »).

Ces traités sont donc une pratique habituelle qui associe tractations diplomatiques et pressions armées et psychologiques. Leur diffusion a entraîné l'adoption, sinon d'un formulaire universel, du moins d'un ensemble de dispositions, nécessairement précises, que l'on retrouve, peu ou prou, dans tous les traités, sous réserve de quelques modifications liées aux conditions locales. Les variations sont fonction de la violence du siège, des capacités de résistance des assiégés, des objectifs de l'assiégeant. La tonalité d'ensemble peut aller de la modération (notamment si le vainqueur souhaite un ralliement sincère des vaincus) à la grande sévérité, voire la brutalité.

Le traité de capitulation de la ville de Gisors

C'est un document d'archives – il a donc été conservé, signe qu'on lui attachait quelque importance (et qu'il a échappé aux aléas de la vie). De facture classique, il obéit à la fois à un canevas général qui sert de

³ Schnerb, Bertrand, « Sauver les meubles. À propos de quelques traités de capitulation de forteresses du début du XVe siècle », dans Naegle, Gisela (dir.), *Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, Munich, 2012, p. 215-264.

matrice aux autres accords de ce type mais reflète aussi l'adaptation aux conditions locales. Les meilleures copies auront su évaluer le degré de sévérité du traité de Gisors mais c'est à la limite de ce que l'on pouvait exiger d'elles.

Le document s'intitule lui-même « traité et appointement » : les termes sont habituels et désignent un accord conclu entre deux parties, donc après négociations (cf l'adjectif « accordé »), ce qui suppose d'analyser le processus de la négociation et ses acteurs. Le mot même de « capitulation » n'apparaît pas dans notre extrait mais cela n'a aucune signification sur la nature du document ou sa portée. L'acte est établi sur place, dans le camp des assiégeants car la ville ne s'est pas encore rendue et donc ne leur est pas ouverte [cf plus loin l. 43 « devant la dite ville »]. Le contenu du traité est fixé à la suite de négociations mais il est évident que l'assiégeant est en position de force puisque la ville s'apprête à la reddition. Il faut donc admettre que ses stipulations reflètent ce que les Anglais veulent ou concèdent. Le texte est écrit à la première personne par « moi, John Cornwall » ; il s'agit selon toute vraisemblance de la version remise aux assiégés. Il est en français, langue maîtrisée par les officiers du roi d'Angleterre même si c'est à l'époque d'Henri V que l'anglais commence à être utilisé dans les documents de la chancellerie royale. L'emploi du français est par ailleurs logique puisque c'est la langue des assiégés.

Le terme même d' « appointement » désigne le règlement d'une affaire. On n'a pas tenu rigueur aux candidat.e.s de ne pas le définir.

La campagne de Normandie août 1417-décembre 1419

La défaite française d'Azincourt en 1415 décapite la noblesse du royaume et conduit Jean sans Peur à s'allier, en 1416, avec Henri V Lancastre. A partir de 1417 il joue un rôle prééminent aux côtés de la reine Isabeau qui exerce la régence. En 1418 les Bourguignons s'emparent de Paris, massacrent les Armagnacs présents dont le duc Bernard VII tandis que le Dauphin Charles s'enfuit à Bourges où il se proclame régent. Jean sans Peur fait promulguer par Charles VI un édit révoquant le titre de lieutenant-général du Dauphin. Le pays est donc en pleine guerre civile, tandis qu'Henri V a entamé la conquête de la Normandie

L'intervalle 1417-1419 pour les opérations militaires devait être connu des candidats, puisque cette campagne fut le préalable au traité de Troyes de 1420, qu'ils n'ont pas pu ne pas étudier. Henri V a la volonté de s'emparer de la Normandie, que les rois d'Angleterre considèrent comme leur appartenant, de même que l'Aquitaine. Dans son esprit ce n'est que le prélude à la conquête de la couronne de France qu'il estime lui revenir de plein droit⁴. La campagne démarre avec le débarquement à Trouville le 1^{er} août 1417. Caen est prise d'assaut le 4 septembre et plusieurs milliers d'habitants sont massacrés ; 25 000 sont expulsés. Notre texte se situe dans les derniers mois de la conquête. La reddition des habitants de Gisors peut ainsi s'expliquer, outre les difficultés inhérentes au siège, par le sentiment d'invincibilité des Anglais ainsi que par la brutalité de leur comportement qui incite à se rendre et à accepter les conditions imposées pour la capitulation⁵.

L'attitude d'Henri V fut en effet brutale : les villes qui résistent farouchement sont châtiées (pillage, exactions, voire massacre). Une fois la cité prise, ou les habitants l'acceptent comme souverain, et lui prêtent serment de fidélité, ou ils sont chassés. Les réactions furent partagées mais un immense exode s'ensuivit, touchant toutes les catégories sociales (les paysans furent semble-t-il les moins nombreux à s'exiler). Les habitants de nombreuses villes (Harfleur, Honfleur, Fécamp, Caen, Cherbourg...) furent sommairement expulsés, privés de leurs biens, puis rançonnés sur les routes, parfois violés ou tués. Des milliers de réfugiés se rendirent en Bretagne, en Ile-de-France, voire plus loin. La peur augmenta au fur et à mesure de la progression anglaise, qui s'accompagna d'un durcissement des exigences.

Parallèlement Henri V tenta de peupler avec des colons anglais les villes prises. Le résultat fut mitigé et seules Caen, Cherbourg, Harfleur et Honfleur virent des Anglais s'installer dans leurs murs – provisoirement.

La date

Le texte est daté du 11 septembre... 1419. Il se trouve que la veille Jean sans Peur duc de Bourgogne a été assassiné sur le pont de Montreuil lors d'une entrevue avec le Dauphin, le futur Charles VII. L'événement fut d'une immense portée mais il n'est guère possible que son écho soit déjà parvenu à Gisors.

⁴ La Normandie avait échappé aux Anglais en 1204 lorsque Philippe-Auguste s'en était emparée.

⁵ Après la prise de Caen, dans la foulée Bayeux, Argentan, Alençon puis Falaise (février 1418) tombent. En 1418 c'est le tour des villes du Cotentin et de la Basse-Normandie (Cherbourg, Domfront, Evreux, Louviers). Rouen est assiégée à partir du 29 juillet 1418 et la population affamée se rend le 19 janvier 1419. Henri V avait laissé mourir de faim et de froid dans les fossés de la cité les femmes et les enfants que les défenseurs avaient expulsés faute de nourriture. Dieppe et Eu tombèrent à leur tour et la prise de Château-Gaillard en décembre 1419 scelle la mainmise totale des Anglais sur la Normandie au bout de deux ans et demi de sièges.

Toute interprétation en ce sens de la part des candidats était donc à écarter. En revanche, l'ignorance du meurtre de Jean sans Peur, explique que le traité comporte l'éventualité d'un secours militaire apporté aux assiégés par l'armée du roi Charles VI ou du Dauphin. Or, après le meurtre de Montreuil, le Dauphin et son père sont en conflit ouvert, et les Bourguignons vont rallier les Anglais : Gisors étant aux mains d'une garnison bourguignonne, nul secours n'est en réalité à attendre ; mais les protagonistes ne le savent pas encore.

En septembre 1419 la majeure partie de la Normandie a déjà été conquise ; les armées anglaises finissent de dérouler leur avancée victorieuse, ponctuée d'un grand nombre de sièges qui donnent lieu à beaucoup de « capitulations » réglées par traités.

Gisors capitule après un siège de six semaines ; les combats semblent avoir affecté en priorité les murailles de la ville, qui feront seules l'objet d'une restauration par les Anglais, mais non le château. C'est apparemment faute de vivres que la garnison et les bourgeois décident de se rendre (selon le chroniqueur Enguerrand de Mosnrot, cité par B. Schnerb, Enguerrand de Bournonville..., p. 189).

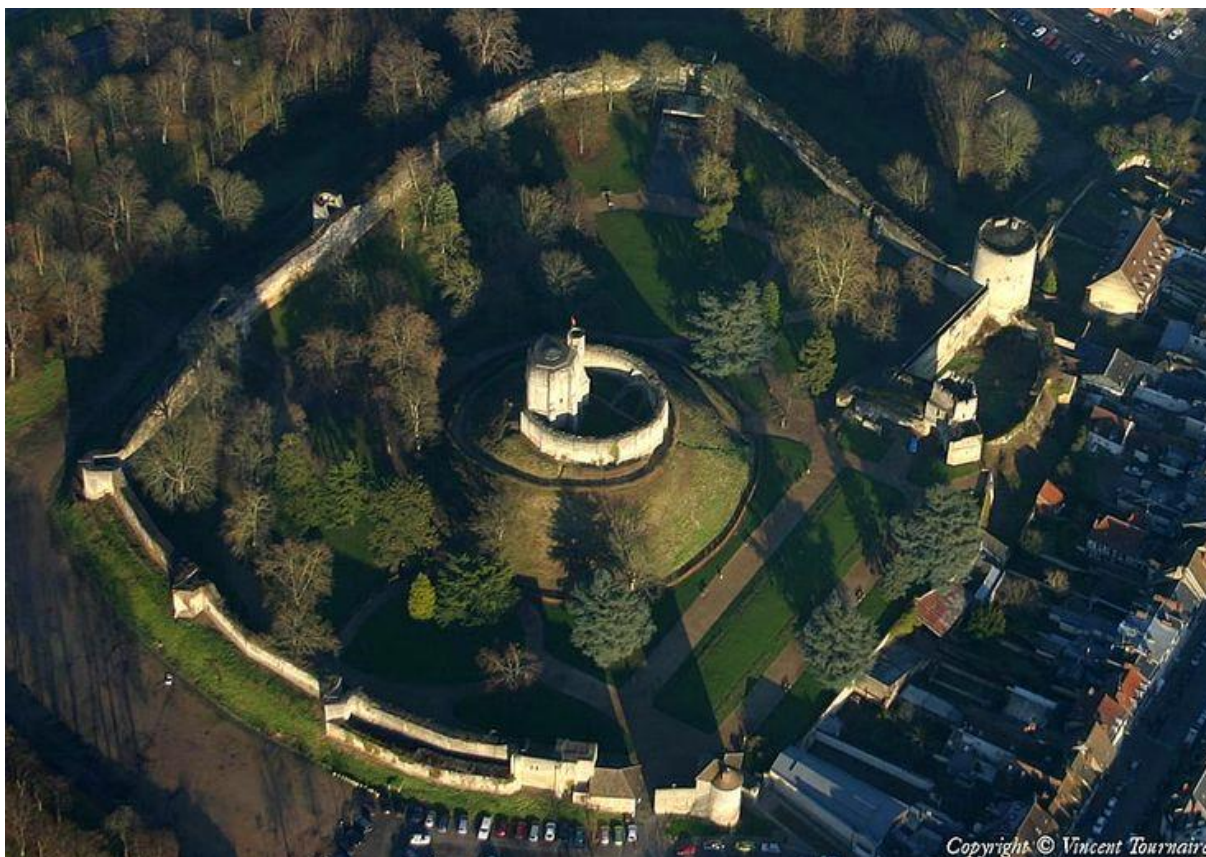
Gisors : la ville et le château

On attendait quelques éléments à ce sujet, même si on pouvait comprendre qu'ils soient très limités, le programme portant sur toute la Guerre de Cent Ans. Gisors est une ville du Vexin normand à la frontière du Vexin français ; elle contrôle la vallée de l'Epte et occupe une position stratégique sur la route de Pontoise et de Paris. L'Epte constituait en effet la frontière entre le domaine royal et le duché de Normandie. Gisors était donc une véritable ville-frontière et un point de défense important et disputé.

La ville était (est toujours) dotée d'un puissant château datant de l'extrême fin du XI^e siècle et plusieurs fois agrandi et renforcé au cours du XIII^e siècle, notamment par Philippe-Auguste. En outre, elle était protégée par une muraille, moins imposante que les courtines du château. La forteresse est située à la sortie de la ville, tout près de la place du marché et de l'église. Elle était composée d'une vaste enceinte située en hauteur, entourant un donjon lui-même placé au sommet d'une motte castrale typique. Une des tours (dite du Prisonnier) de l'enceinte du château (au sud-est) assurait la jonction avec la muraille de la ville. Voici une photo du donjon et de sa chemise :



Et ci-dessous une photo aérienne de l'enceinte du château



Problématique

La problématique pouvait ici prendre la forme d'une interrogation sur l'intérêt d'un traité de capitulation, sur ce qu'il révélait des pratiques de la guerre, voire sur la spécificité de celui de Gisors, qui prenait sens par sa mise en relation avec la violente campagne menée par Henri V en Normandie mais aussi avec la volonté de conquête et d'absorption du royaume de France par le souverain anglais. Celle-ci se laisse entrevoir derrière les dispositions précises de cet accord local.

Il faut comprendre ce qu'est une « capitulation » médiévale. D'une part elle assure la transition d'un état de guerre (le siège) à un état de paix (la reddition) : il faut donc analyser les modalités d'un accommodement où chacune de deux parties doit absolument trouver son intérêt (dans le pire des cas, avec des conditions très rudes, au moins les assiégés doivent-ils avoir la vie sauve...). D'autre part, à une échelle plus petite, un tel accord reflète certains aspects de la guerre au XVe siècle et son influence sur les sociétés aux prises : poids des événements antérieurs militaires (prisonniers, « traîtres ») ou politiques (affrontement entre le roi de France et le Dauphin), imbrication d'actions militaires et diplomatiques, importance des objectifs politiques.

I UN CADRE NEGOCIE ADAPTE A UNE SITUATION LOCALE

1) Le négociateur anglais : Cornwall, un homme important

Un seul négociateur du côté anglais, John Cornwall, pour lequel la note n°1 fournit les éléments nécessaires. On notera que c'est le beau-frère du roi Henri IV et, par conséquent, l'oncle du roi Henri V et du duc de Clarence aux ordres duquel il combat. Peu de candidats ont pensé à cet aspect politico-généalogique, utilisable pourtant à partir de la note, et important. Il est « chevalier », c'est-à-dire noble et adoubé. Cette mention ne va pas de soi : la proportion des chevaliers dans les armées chute en effet considérablement au cours de la Guerre de Cent Ans et ne dépasse guère, au début du XVe siècle et selon les estimations de l'historien anglais M. Prestwich, 5% des combattants à cheval, au profit des écuyers et des sergents.

La distinction entre les « chevaliers bannerets », placés à la tête d'une bannière, c'est-à-dire une troupe de 20 à 80 hommes, et les chevaliers « bacheliers » d'un rang inférieur, n'avait pas lieu d'être ici, d'autant que la mention de « banneret » tend à s'effacer au début du XVe siècle⁶.

⁶ La faible proportion des chevaliers dans les armées royales s'expliquerait surtout par la dégradation de l'idéal chevaleresque, perçu comme moins attractif. Il serait également la conséquence de l'accroissement du coût de la guerre (armes, équipement, montures...).

Cornwall est « commis » c'est-à-dire « commissaire », investi de larges voire de pleins pouvoirs, probablement par des « lettres de commission ». Plusieurs hommes peuvent être commis, simultanément ou successivement ; d'ailleurs le terme est employé au pluriel dans la suite du texte. Ces pouvoirs concernent à la fois le commandement des troupes engagées, la direction des opérations militaires et du siège, la négociation. Il obéit aux ordres du duc de Clarence. Ce dernier, prénommé Thomas, est le deuxième fils du roi Henri IV. Il seconde fidèlement son frère Henri, devenu roi, participe au siège d'Harfleur, à la bataille d'Azincourt et à la campagne de Normandie. *Il meurt à la bataille de Baugé en mars 1421.*

Quant à Henri V, dont le nom n'apparaît pas, il porte le titre de « roi de France et d'Angleterre » illustrant non une réalité politique mais ses ambitions puisqu'il prétend à la couronne de France tout comme son père et Edouard III : on remonte là au conflit dynastique qui est l'une des origines de la Guerre de Cent Ans.

L'expression « mon très redouté » est usuelle ; elle ne doit pas être comprise comme signifiant que la personne en question terrorisait ses contemporains... il en est de même pour « très excellent » : il n'y avait pas de commentaire à faire sur l'expression. Le jury n'a pas sanctionné ces erreurs, pardonnables.

Il était en revanche mal venu de développer à propos du conflit dynastique à l'origine de la Guerre de Cent Ans sauf, éventuellement, pour expliquer sur quoi se fondaient les souverains anglais pour prétendre à la couronne de France.

Bref on a du côté anglais un seul négociateur, un homme d'importance, maillon dans une chaîne de commandement politique et militaire bien précise.

2) Les négociateurs gisorsiens

Du côté des habitants de la ville on note qu'il n'y a pas un individu mais un groupe de 4 personnes qui négocie et conclut l'accord. Ils sont identifiés par leur nom et leur prénom ainsi que par leur fonction ou leur origine. Deux sont des combattants chargé de défendre la ville ; les deux autres sont des députés (« élus », désignés) des bourgeois de la cité, très vraisemblablement des notables. Le nombre (4) est faible ; d'ordinaire les négociateurs sont bien plus nombreux mais cela reflète peut-être la relative faiblesse démographique de la ville (?). Ces 4 personnes représentent deux groupes, deux collectivités différentes mais solidaires : la garnison et la bourgeoisie urbaine.

Un seul est connu cf note 2. Lyonnet de Bournonville est « capitaine des gentilz hommes de la garnison » : le terme de capitaine désigne l'officier chargé de commander la place ; celui de « gentilz homme » les combattants nobles. La garnison n'est pourtant sans doute pas composée uniquement de nobles mais les roturiers, les « compagnons de guerre » n'ont pas été cités. La note 2 renseigne sur Lyonnet de Bournonville : ce n'est pas n'importe quel officier comme l'atteste sa proximité avec Jean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam qui est maréchal de France, c'est-à-dire l'adjoint du connétable, lui-même chef des armées royales.

Jean de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, a été nommé à cette fonction par Jean sans Peur alors duc de Bourgogne à une époque où lui et Charles VI étaient alliés. Il y a à l'époque deux maréchaux chargé des opérations militaires mais aussi de procéder à toute une série de vérifications (nombre et équipement des combattants, état de leur chevaux, ravitaillement, diffusion des informations, maintien de la discipline, exercice de la Justice militaire). Jean de Villiers fut prisonnier des Anglais au [siège d'Harfleur](#) en 1415 puis il est blessé à Azincourt. Il s'engage dans le camp de Jean sans Peur et joue un rôle important dans la prise de Paris et le massacre des Armagnacs en 1418. Elevé au grade de maréchal, il défend Pontoise sans succès contre les Anglais en 1419. Longtemps au service de Philippe le Bon il défend Paris contre Jeanne d'Arc en 1430 puis rejoint l'armée de Charles VII après la paix d'Arras en 1435 qui réconcilie le roi de France et le duc de Bourgogne.

La charge de capitaine de Gisors de Lyonnet de Bournonville montre l'importance stratégique de la ville. Le jury a apprécié les candidats qui ont su exploiter cette note.

L'expression « bourgoiz, manans et habitans » est usuelle ; elle permet d'englober tous ceux qui résident en ville, qu'ils aient ou non acquitté le droit de bourgeoisie. Elle indique qu'il y a donc un consensus et aucune opposition à l'accord. On note, au contraire de ce que montrent de nombreux traités de capitulation, l'absence de représentant du clergé. La bourgeoisie a évidemment intérêt à la cessation des hostilités et à obtenir la clémence royale, ne serait-ce que pour la bonne marche de ses affaires (ce qu'Anne Curry observe à Mantes et Philippe Contamine à Paris).

Par ailleurs, c'est bien la ville qui est rendue, pas le château, comme le montre la suite du texte : c'était un cas assez fréquent de voir le château placé dans ou à côté de la ville résister plus longtemps que celle-ci (*Ce fut le cas à Caen et à Falaise où ville et château capitulèrent séparément, le château en dernier*)⁷.

⁷ Le château était commandé par un autre capitaine, un écuyer picard, Daviot de Gouy, nommé en même temps que Lyonnet de Bournonville. Selon le chroniqueur Enguerrand de Monstrelet (cité par B. Schnerb, *Enguerrand de*

3) Une suspension d'armes

C'est le cœur de l'acte : la reddition (« rendront aux mains du roi la ville ») de la ville au roi d'Angleterre par le capitaine. Le texte ne le dit pas mais la reddition est certainement prononcée sous serment (cf toutefois l. 26 la formule « est promis »). Aucun rituel n'est indiqué : mais il est très probable que les choses se feront de la manière habituelle : les clés de la ville seront remises, les portes ouvertes, les habitants qui le souhaitent partiront et les Anglais entreront. Le jour est fixé ; l'heure sera indiquée par les assiégeants qui rappellent ainsi leur suprématie en étant les maîtres du temps. Le délai est bref, il sépare la date du scellement de l'acte, le 11, du jour de la livraison de la ville, 7 jours plus tard, le 18.

Mais cela s'inscrit dans la moyenne des accords conclus lors de la conquête de la Normandie : en dehors de Cherbourg qui bénéficia d'une trêve de 40 jours, les autres villes eurent entre 2 et 20 jours pour satisfaire aux conditions du vainqueur.

Ce délai d'une semaine est celui de la trêve, de la suspension d'armes qui est la première décision prise par le traité. Les combats vont donc cesser jusqu'à l'heure de la livraison de la ville.

Cette brièveté laisse penser que les Anglais sont pressés, le gros de leur armée étant aux portes de Paris. Il est prévu que la reddition puisse se faire dans les mains mêmes du roi s'il est présent, sinon à son commis, Cornwall ce qui est plus probable, mais c'est une manière de rappeler que tout se fait au bénéfice du roi d'Angleterre (et de France...).

Plus loin dans le texte (l. 34-36) il est précisé qu'il n'y aura aucune action militaire durant la trêve. C'est l'application de la suspension d'armes. « L'expression nulle manière de guerre » couvre tout type d'opération militaire, quelle qu'en soit l'ampleur. Elle laisse donc supposer que la ville puisse recevoir des ravitaillements en vivres sans que les convois soient menacés.

L'accord prévoit la possibilité d'un secours de la part « du roy » (sic) et du dauphin (l. 10-11) : une clause habituelle, presque systématique même si elle peut surprendre. On prévoit que la ville puisse être secourue et, dans ce cas, l'accord est caduc : les habitants de la ville ont le droit alors de ne pas se rendre, mais les hostilités reprendront. Parfois les traités prévoient le jour et le lieu de la bataille entre les assiégeants et les secours ; ce n'est pas le cas ici : vraisemblablement, à la date de l'accord et au vu des succès anglais depuis deux ans ainsi qu'en égard aux luttes internes du royaume de France (Armagnacs contre Bourguignons, folie de Charles VI qui ne gouverne plus), les Anglais ne croient guère à la possibilité d'un secours, mais l'habitude est prise d'inscrire cette clause dans les traités. L'armée de secours (appelée « bataille » - le terme désignant une troupe importante, regroupant plusieurs bannières, jusqu'à 30 parfois) pourrait être celle du roi, Charles VI, comme celle du dauphin – le futur Charles VII. On note que leurs noms ne sont pas indiqués et que Charles VI est désigné seulement comme « roy » et non comme « roi de France » ce qui est logique puisque Henri V s'affirme comme tel.

Tout cela implique des accommodements avec l'état de guerre, par exemple le maintien en l'état des fortifications et de l'artillerie qui seront livrées au vainqueur. On peut à cette occasion rappeler l'immense effort de fortifications urbaines accompli sous le règne de Charles V et dont on a à Gisors l'un des résultats.

II DES STIPULATIONS FAVORABLES AUX GISORSIENS

1) Evacuation aux conditions fixées par le vainqueur avec sauf-conduit (l. 21-26)

C'est l'une des mesures les plus importantes et quasi systématique. Le vainqueur autorise ceux qui ne veulent pas le reconnaître comme souverain à quitter la ville ; il faut bien voir qu'il s'agit là d'un exil : les habitants n'ont pas forcément la certitude d'être hébergés chez des parents ou amis. Henri V leur accorde le bénéfice de son « sauf-conduit » c'est-à-dire sa protection : disposant de ce document officiel ils devraient aller où bon leur semble et échapper à toute exaction au cours de leur déplacement, ce qui n'était pas toujours garanti, mais en l'absence de sauf-conduit les habitants ne seraient pas partis et l'accord aurait risqué d'être annulé... Toutefois il ne leur accorde aucune escorte – il est vrai que la guerre continue. La mesure concerne tout le monde, les « gens d'armes » et autres combattants, comme l'ensemble des résidents. Cela dit, l'évacuation est strictement encadrée : les habitants n'ont pas le choix du moment : ils devront quitter la ville au jour et à l'heure de la reddition (dans des traités plus souples, ils avaient loisir de partir lors de la trêve) et ce, avant le coucher du soleil (cf l. 28-29) ce qui sera peut-être délicat si l'ordre leur est donné tard dans la journée... Il n'est pas indiqué s'ils ont le choix de partir seuls ou en groupe, ce qui sous-entend qu'ils devront le faire de manière massive et rapide (on parle alors de « vidange »).

Mais ils doivent laisser – intactes ! – toutes leurs armes et les vivres qui seront récupérés par les Anglais qui en ont besoin puisque la guerre continue (ce serait un contre-sens d'y voir un indice de la moindre

Bournonville..., p.189), Bournonville et Gouy menaient alors une guerre d'escarmouches très efficace contre les Anglais, qui fut l'une des causes du siège décidé par le duc de Clarence.

qualité de leurs propres armes). La mention de la poudre et des canons vient souligner l'importance militaire de l'artillerie à poudre ; le texte a en outre pris la précaution de préciser l'interdiction d'emporter les arbalètes et les « traits » (carreaux ou flèches) : il s'agit d'ôter des armes à des personnes qui viennent de prouver qu'elles n'entendent pas se soumettre au roi d'Angleterre. Cette disposition est récurrente⁸.

2) Les « meubles » sont sauvés

cf l. 24 Le délai d'une semaine laisse le temps de préparer ses affaires, régler ses dettes etc. Les habitants peuvent emporter leurs biens meubles (d'où l'expression « sauver les meubles ») : argent, objets précieux, vêtements, bagages. Dans le cas des hommes d'armes de la garnison ces biens meubles sont souvent des gains obtenus à la guerre (armes, équipements, objets précieux).

Ce n'est pas toujours le cas : plusieurs traités de capitulation sont bien plus sévères sur ce point et notamment la garnison doit parfois partir pieds-nus et en chemise, voire rester prisonnière et payer une rançon pour se libérer...

Le siège de Gisors n'a sans doute pas été très violent et les assiégeants ne sont donc pas exaspérés. Les habitants ont aussi droit à leurs chevaux (possibilité de se mettre rapidement hors d'atteinte et de tirer des chariots) et leurs armures (donc se protéger).

Enfin, le roi se montre magnanime – et agit dans son propre intérêt – en garantissant les biens de ceux qui choisiront de rester sous l'obédience anglaise l. 30-32. Tous les Gisorsiens, quelle que soit leur décision, trouvent ainsi un avantage dans le traité. La capitulation change finalement très peu les conditions de vie des bourgeois, qui ont ainsi tout intérêt à se rendre. D'une manière générale, les mesures de clémence du souverain anglais préparent l'union des deux royaumes, que sa titulature annonce.

3) Les garanties

La reddition est garantie par sa mise par écrit, son indispensable lecture orale et la présence des signes de validation usuels. L'annonce du scellement de l'acte l'authentifie de même que la souscription de John Cornwall. Il s'agit là d'éléments diplomatiques (au sens de la diplomatie : l'étude des diplômes médiévaux) nécessaires.

Par ailleurs on devine dans le texte l'importance du serment, des « promesses » et de la notion de la loyauté l.42. l'accord se fait entre gens du même monde, qui se respectent et ont les mêmes usages.

La livraison d'otages (l. 38-41) est une disposition systématique également, qui permet de garantir l'accord entre le moment du scellement de l'acte et la reddition effective. La livraison est unilatérale, ce qui montre la supériorité des assiégants (alors que dans des accords diplomatiques il peut y avoir échange réciproque d'otages). Le nombre d'otage, huit, est assez original puisque B. Schnerb constate en général qu'il est de 6 ou de 12 dans les traités normands. Il y a répartition égale entre membres de la garnison et bourgeois, ce qui illustre l'accord total entre ces deux composantes de la ville. La qualité sociale des otages est précisée, tant hommes d'armes que bourgeois doivent être des notables de premier plan ce qui bien sûr offre une garantie supplémentaire. On remarque que leur identité n'est pas précisée : le choix est donc laissé aux assiégés de désigner en leur sein les huit personnes qui seront livrées (on livre des hommes, pas de femmes). Les otages ne sont pas des prisonniers : ils seront libérés lorsque la reddition aura eu lieu, sans autre condition que le respect du traité par les assiégés.

III LA LOI DU PLUS FORT

1) Sévérité royale

Elle se voit dans le cas du château traité à part et qui ne bénéficie pas de l'accord (l. 1-7 et 36-38). Porte ouverte est toutefois laissée à ses défenseurs, individuellement ou en groupe. Pourquoi le château est-il à l'écart du règlement ? Vraisemblablement parce que son défenseur, Daviot de Gouy a refusé de se rendre et parce que la violence de ses actions militaires a vivement mécontenté les Anglais. Peut-être est-ce aussi la manifestation de la fidélité de sa garnison à Charles VI.

On peut éventuellement se demander si la garnison du château n'a pas été mise de côté par les Gisorsiens eux-mêmes, en échange de quelque assouplissement de la position anglaise : en abandonnant les hommes d'armes du château ils facilitent la tâche de leur adversaire qui peut leur accorder quelque faveur en retour. Toutes les hypothèses ont été acceptées.

Un autre passage du texte signale que c'est à la demande du duc de Clarence que la possibilité fut offerte aux soldats du château de bénéficier individuellement du traité mais qu'un « appointment » personnel concernera Daviot de Gouy. B. Schnerb indique que, d'après le

⁸ On n'a pas ici de clause spécifique concernant les femmes et les protégeant d'exactions ou de viols – ce qui ne veut pas dire qu'elles ne sont pas protégées par le sauf-conduit.

Livre des trahisons de France (rédigée par un auteur bourguignon vers 1467 qui présente une histoire des conflits entre les maisons de France et de Bourgogne, (cf K. de Lettenhove, Chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, II, 1874, p. 144), Daviot de Gouy résista encore quelque temps aux Anglais avant de traiter et d'évacuer sa forteresse.

Il est en outre interdit (cf. l. 18-21) d'aider les hommes d'armes du château. La garnison et la population de la ville ne doivent en aucune façon lui venir en aide sous peine de perdre le bénéfice de la trêve, donc d'être soumis aux risques d'un assaut ou d'un blocus et d'encourir une fois la ville prise la violence du vainqueur. L'interdiction vise tout un chacun, les bourgeois et les habitants (qui peuvent être armés), le capitaine et tous ses combattants, nobles à cheval (« gens d'armes », terme réservé aux combattants d'élite), fantassins (« gens de pied » mais la formule n'apparaît pas ici, et enfin archers et arbalétriers (« gens de trait »). La France a longtemps privilégié les arbalétriers, faute de pouvoir former l'équivalent des excellents archers anglais. L'interdit concerne les armes et l'approvisionnement. On voit l'importance de l'artillerie à poudre dans le système défensif (« poudres, canon ») avec une ambiguïté concernant le terme d'« artillerie » qui peut désigner aussi l'ensemble de l'armement.

La livraison des « Gascons, Gallois, Normands... » évoquée l. 15-17 désigne les sujets du roi d'Angleterre qui sont passés à l'ennemi, traîtres ou déserteurs. Ils peuvent venir du royaume (Anglais et Gallois) comme être originaires des provinces de France contrôlées ou revendiquées prioritairement par les Anglais (Gascons, Normands), mais étaient liés au roi d'Angleterre par des obligations ou des serments. Cette mesure est un indice de l'importance croissante de la question de la trahison et de l'obligation d'obéir au roi. Ces « traîtres » sont désormais considérés comme des criminels, et ne peuvent donc bénéficier des conditions de la capitulation. Cette exclusion a été systématique dans les traités de capitulation dès 1417. On parle souvent « d'Anglais reniés » etc.

2) Le ralliement au « roi d'Angleterre et de France » l. 29-34

C'est l'objectif politique du roi Henri V. Cet appel au ralliement est attendu puisqu'Henri V prétend à la couronne de France, autant donc engranger des fidélités au plus vite. La disposition ne semble concerner que les bourgeois et écarter la garnison (cf « les gens et habitants ») : les hommes de garnison n'ont pas de résidence au même titre que les bourgeois et il est probable qu'ils choisiront l'exil. Le ralliement est rendu manifeste – et sûr ! – par la prestation d'un serment ce que signifie l'expression « obéissance faite ». En échange ils obtiennent la garantie de leurs biens meubles et immeubles (cf énumération l. 32), y compris les fiefs – tenus d'autres seigneurs auxquels le souverain anglais se substitue donc. Mais le ralliement est solidairement encadré : perpétuel (aux « hoirs et successeurs » d'Henri V l. 31) ; il est équivalent à un hommage « lige », prioritaire par rapport à toute autre fidélité. Les habitants qui se rallient deviennent des sujets directs du roi, sans intermédiaire entre eux et lui. La fidélité envers Henri V l'emporte donc sur celle qui pouvait les rattacher à Charles VI. Pour beaucoup il est probable que le ralliement était moins incertain, donc préférable, que l'exil. Cette clause montre bien que le traité a une visée politique, insérée dans le programme d'Henri V. Elle convient aux bourgeois, avant tout, comme le note Anne Curry, pragmatiques, se ralliant volontiers au plus puissant, seul capable de rétablir l'ordre nécessaire à la marche des affaires et de leur garantir la possession de leur biens ; Henri V satisfait cette espérance en précisant que chacun « jouira paisiblement de ce qui lui appartient »... Evidemment rien n'interdit de penser qu'ils se rallieront au roi de France à la prochaine occasion...

3) Servir les intérêts militaires du « roi d'Angleterre et de France » :

L'accord stipule l'installation immédiatement après la reddition d'une garnison dans la ville (l. 11-12 « la ville rendue... le roi y fera mettre garnison »). La décision est logique : d'une part le château ne s'est pas rendu, il faut donc parer à toute entreprise de la part de sa garnison ; d'autre part la ville doit être occupée de façon à s'en assurer la fidélité et à contrecarrer toute opération française. Le phénomène d'occupation a été étudié, entre autres par Anne Curry et Philippe Contamine, qui ont noté que les effectifs étaient très variables, souvent assez faibles, mais ajustables en fonction de circonstances. Rien n'indique dans cette mesure une quelconque volonté à l'avenir de faire venir dans la ville des colons anglais.

Le document exige la restitution des prisonniers anglais ou alliés, détenus par les habitants. Cette clause figure dans tous les traités de la conquête de la Normandie. Elle entraîne une forme de violation des droits de la guerre. En effet les prisonniers ont dû prêter serment à leurs détenteurs, au sujet d'une éventuelle rançon notamment. Autrement dit, la reddition de la ville annule au détriment des habitants et de la garnison les possibilités de gains et des droits sur des individus acquis lors de combats antérieurs – peut-être lors du siège de la ville – et conformément aux règles de la guerre. C'est agir de manière rétroactive et, de plus, annuler des serments alors que ceux-ci sont considérés comme le ciment de l'ordre social. Le roi d'Angleterre montre ainsi sa toute puissance en même temps qu'il récupère à son service les combattants relâchés – et

économise d'éventuelles rançons (la pratique de la libération des prisonniers après versement d'une rançon dont le montant était négocié entre les prisonniers et leurs détenteurs était... monnaie courante).

Les assiégés laissent leurs armes et promettent de ne pas endommager l'équipement militaire de la ville I. 24-27. C'est l'engagement sous serment de la garnison de laisser en l'état l'équipement militaire de la ville dont les Anglais veulent évidemment bénéficier. Le terme d' « artillerie » peut comme plus haut désigner l'ensemble des armes, sans doute plus que la seule artillerie à poudre ; celui d' « habillement » renvoie à tout engin de guerre, de l'échelle d'escalade au canon.

Conclusion

- Ces accords de capitulation sont une *pratique de guerre*, qui associe pressions militaires et tractations diplomatiques. On évite toute violence inutile et on préserve les intérêts des deux parties au moyen de mécanismes juridiques bien rôdés. Les chefs de guerre comme Cornwall sont donc doués de qualités de négociateurs, même si on peut supposer qu'ils exécutent des ordres et appliquent des directives venues d'en haut (ici le duc de Clarence dont l'autorité se laisse deviner dans ces lignes).

- Les assiégés sauvegardent l'essentiel : leur vie, leurs biens meubles, leurs montures. Ils apparaissent groupés, agissant de manière collective, indice de la solidarité des bourgeois face au danger.

- L'objectif du vainqueur est à la fois militaire – s'emparer d'une place-forte stratégique – et politique : obtenir le ralliement de la population. Plusieurs des mesures prises servent à légitimer le pouvoir du souverain anglais et à l'inscrire dans le territoire. L'accord apparaît comme un outil très efficace usant de modération envers des adversaires affaiblis afin d'atteindre des objectifs politiques. Henri V utilise le registre de la sanction comme celui de la grâce : d'une certaine manière cet accord fait partie de sa propagande. Le texte témoigne enfin de l'importance dans ces sociétés des notions de promesse et de loyauté, de sauf-conduit et de garantie.

Explication de texte ou de documents historiques

Oral

Les épreuves de l'oral d'histoire ont permis d'écouter quarante-cinq candidats. Sur les 49 admissibles, 48 étaient inscrits sur les tableaux de passage. Par la suite une candidate a abandonné en cours de préparation et deux autres candidats ne se sont pas présentés. Le jury notamment ne peut que regretter les abandons quelles qu'en soient les raisons et encourage tous les futurs candidats à tenter leur chance jusqu'au bout. Nul ne sait le nombre de points dont il dispose à l'issue de l'écrit et, chaque année, des candidats sont reçus en ayant raté un oral, voire deux. La répartition des choix entre les périodes a été un peu moins équilibrée que l'an dernier : 19 candidats ont choisi l'Histoire médiévale, 14 l'Histoire romaine et 12 l'Histoire contemporaine.

Le niveau de la session est apparu très contrasté ; les leçons entendues ont donné lieu à des prestations de niveau très différent. Les notes se sont échelonnées entre 03 et 19, avec une moyenne de 10,13/20 et un écart-type de 4,8. 13 candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20. Ces résultats sont légèrement inférieurs à ceux de l'an dernier, reflétant l'impression laissée par les épreuves de l'écrit de tronc commun et de l'option.

Contrairement à l'an dernier, le format (20 minutes d'exposé, suivi de 10 minutes de questions) a été moins respecté : 11 candidats ont parlé moins de 19 minutes ; certains sont descendus en deçà de 16 minutes, cherchant parfois à allonger le temps de leur prestation en reprenant presque intégralement leur troisième partie dans leur conclusion. En dépit des difficiles conditions liées à la période de canicule, les candidats ont tenu bon pendant la durée de leur épreuve. La grande majorité s'est efforcée de répondre avec clarté et honnêteté aux questions posées.

On rappelle qu'un atlas historique, des dictionnaires et des cartes sont disponibles en salle de préparation et peuvent permettre de vérifier des informations élémentaires et fondamentales.

La qualité de l'expression et la maîtrise de la langue ont été satisfaisantes. Certains défauts signalés dans le rapport de l'an dernier ont disparu (les redoublements du sujet du genre « le roi, il décide.... », la multiplication des « Heu », le franglais). En revanche, par rapport à l'année précédente, on a vu apparaître en de nombreuses occasions le futur de narration, que l'on déconseille vivement aux candidats. Il est gênant d'entendre dire qu'Hannibal ira à Cannes ou que Messali Hadj fondera le MNA. Certains termes ont été utilisés avec un sens inexact : le verbe « décimer » est revenu très souvent : son sens initial, la décimation romaine, était ignoré et il a été pris comme synonyme d'exterminer, quand il n'a pas été considéré comme associé à la levée de la « décime » sur l'Eglise... Pour finir sur ce thème, le jury continue d'apprécier l'imperméabilité de la grande majorité des candidats au jargon ou à l'emploi de termes pédants, inadaptés au propos et creux. De

nombreuses leçons ont été exposées avec clarté et simplicité, se laissant suivre avec intérêt, ce dont on a su gré aux candidats. Nul doute que l'on ne voit ici l'effet de l'enseignement qui leur a été dispensé.

Si certaines leçons – même a priori difficiles telles que « Rome alliée de Carthage », « Guerre navale et défense des côtes dans la Guerre de Cent Ans » ou « La guerre d'Algérie : une guerre civile ? » – ont été réussies, plusieurs ont donné lieu à des exposés insuffisants, souvent en raison de défauts sur lesquels le jury tient à attirer l'attention :

1° Définir les termes du sujet ; bien cadrer le sujet. Beaucoup de leçons ont été ratées parce que les candidats ont pris de travers le sujet choisi. Une lecture hâtive d'un libellé donne lieu à une présentation biaisée. Il ne faut pas transformer une leçon sur « la faillite de la noblesse pendant la Guerre de Cent Ans » en un exposé sur son « déclin ». Le thème de « la construction de l'empire colonial africain » s'est trouvé écarté d'un sujet invitant à l'associer à la question des investissements de la métropole. Les hors-sujets, complets ou partiels, ont été nombreux. Un défaut fréquent a consisté à insérer le thème proposé par le libellé du sujet dans un récit chronologique résumant l'ensemble de la période concernée. La question posée n'apparaît plus alors que sous une forme diluée, comme exemple instillé plus ou moins fréquemment au fil d'un discours qui reprend de manière générale la question au programme. Ainsi une question sur le « metus punicus » est-elle devenue un récit des guerres puniques intégrant à chaque étape majeure des guerres le thème proposé. Dans d'autres cas, des parties importantes du sujet ont été oubliées. Ainsi en Histoire romaine plusieurs exposés se sont centrés sur la période des guerres puniques, oubliant que le programme commençait en amont et s'achevait en aval de ces conflits.

2° Bien connaître le sens des mots. On doit éviter de tout qualifier de « symbolique ». Si certains gestes, certains actes, certains faits acquièrent une dimension symbolique, ils ne s'y résument pas : l'anéantissement de la chevalerie française à Azincourt a d'abord été un désastre militaire, social et politique concret avant d'avoir des répercussions d'ordre symbolique. La méconnaissance du sens d'un certain nombre de mots a entraîné des erreurs d'appréciation : il faut être capable de répondre aux demandes du jury concernant les mots que l'on a soi-même utilisés. « Etat » et « nation » ne sont pas des synonymes. Savoir distinguer « aristocratie », « noblesse » et « patriciat » est nécessaire, de même que l'on ne peut pardonner à un candidat qui a eu au programme deux questions traitant de la guerre de ne pas être capable de bien définir et distinguer « stratégie » et « tactique » (sans même parler de l'opérationnel). Des éléments a priori bien connus du programme ont laissé perplexes certains candidats, incapables de dire ce qu'était un protectorat aux XIXe-XXe siècles, ou de faire la distinction entre une province et une colonie à l'époque romaine. D'une manière générale les institutions et les définitions précises des catégories sociales paraissent, être un point faible. Enfin des expressions curieuses et totalement inappropriées aboutissent à donner une vision erronée des faits : il n'est pas exact de considérer la destruction de Carthage comme « le premier génocide de l'Humanité », ni de qualifier de « charges-suicides » les attaques irréflechies de la chevalerie française à Poitiers ou Azincourt : si elles se sont avérées suicidaires, leur objectif n'était pas de mourir en se jetant à l'assaut de l'ennemi. On ne sait s'il faut ici mettre en cause une méconnaissance historique ou une confusion de vocabulaire.

3° Connaissances événementielles. Il est évident qu'on ne peut traiter un sujet que si l'on possède les connaissances suffisantes. Il est impossible de parler de la bataille de Cannes si l'on ignore la manœuvre alors imaginée par Hannibal ou ses objectifs stratégiques et politiques. De même se risquer à traiter de « l'artillerie à poudre pendant la Guerre de Cent Ans » sans savoir comment sont fabriqués les canons ni de quoi est composée la poudre noire (ou l'imaginer faite « de chaux et de paille ») entraîne une inévitable déconvenue. Traiter du « parti colonial » en supposant a priori qu'il s'agit d'un parti politique à l'instar des partis de la Troisième République, voire des partis contemporains est étonnant. Les aspects concrets de l'Histoire ont souvent paru mal maîtrisés. Que l'on ne sache pas de combien d'éléphants disposait Hannibal à la sortie des Alpes est évidemment excusable, mais lui en accorder 10 000 relève d'une erreur de perspective étonnante. Certains candidats ne semblaient n'avoir jamais vu d'arbalète ni n'avoir aucune idée du fonctionnement de cette arme. Ce qui pourrait à la rigueur être pardonné dans le cadre d'une question hors-programme ne peut l'être lorsque l'on a étudié pendant un trimestre la Guerre de Cent Ans (sans oublier que les films ou les bandes dessinées peuvent ici combler aisément ce type de lacunes !). Comment comprendre que l'on ne sache pas d'où est originaire Jeanne d'Arc et finir, après quelques suggestions de l'examineur, par lui attribuer comme région de naissance « le sud-est » de la France ?

4° Connaissances historiographiques Il est inutile de multiplier les mentions de noms d'historiens ayant abordé un sujet. En revanche le jury est sensible au fait de faire appel à bon escient à un travail précis. Il vaut mieux ne pas citer des auteurs dont on ne connaît rien, sous peine d'erreurs qui sautent aux yeux dès l'exposé ou se révèlent dans toute leur ampleur lors de l'entretien. Ainsi on a pu entendre que selon Jacques Marseille c'était bien les grandes entreprises françaises, les plus « capitalistes », qui avaient poussé à la création d'un empire colonial et en avaient le plus profité, soit exactement le contraire de la thèse défendue dans *Empire colonial et capitalisme français*. Lors de certains exposés, Clifford Rogers a été présenté comme le théoricien d'une « révolution militaire » dont le cœur aurait été l'essor de l'artillerie à poudre au milieu du XVe siècle. En revanche a rarement été comprise l'idée originale de Rogers selon laquelle le but principal des chevauchées

n'était ni de se livrer au pillage, ni de déstabiliser le pouvoir royal français (effets certes recherchés), mais de provoquer l'armée royale à une poursuite pour l'amener à se battre là où les Anglais pensaient pouvoir la vaincre. La dimension archéologique n'a pas été totalement oubliée des candidats, ce dont le jury se félicite, mais il faut l'étoffer par des exemples précis de fouilles ou de découvertes.

5° Les plans. Beaucoup de candidats ont tenté une problématique à partir du sujet et ont proposé des plans intéressants (chronologiques ou thématiques), s'efforçant en conclusion de répondre au problème posé en introduction. Deux écueils sont à éviter: bâtir des plans thématiques d'où les événements disparaissent et qui tournent au discours creux; suivre des plans chronologiques en restant prisonnier des événements. Certains plans étaient ainsi séduisants car très bien structurés, montrant une capacité à dévoiler plusieurs facettes d'un problème, mais le contenu associé était parfois lacunaire ou trop fautif et la note s'en est inévitablement ressentie. En sens inverse certains candidats ont adopté des plans entièrement chronologiques sans leur donner un sens en rapport avec le sujet : un exposé sur « Les Scipions et Carthage » ne peut satisfaire le jury s'il consiste en l'énumération successive de la politique de chacun des Scipions, sans tenter une synthèse ou une réflexion d'ensemble.

6° L'entretien. Tous les candidats doivent bien avoir conscience que l'essentiel de la note est déterminé par leur exposé. La bonne tenue de l'entretien permet cependant de passer d'une bonne note à une très bonne et d'une très bonne à une note excellente. Elle ne peut en revanche rattraper qu'à la marge une leçon ratée. Un entretien médiocre quant à lui interdit de monter la note que l'exposé inciterait à attribuer, qu'elle soit bonne ou mauvaise. Cette **phase des questions** constitue un moment important et on reprendra ici les remarques du rapport de 2016 : elle permet de vérifier la précision des connaissances des candidats, leur donne l'occasion de rectifier certaines erreurs et d'approfondir des points que la brièveté des 20 minutes d'exposé n'a pas permis de développer. Le jury insiste sur le fait que ses questions ne sont pas des pièges. Il apprécie à cette occasion non seulement les connaissances des candidats mais aussi leur réactivité, la manière dont ils cherchent les réponses et leur présence d'esprit. Les membres du jury qui ne sont pas concernés par la période choisie posent en fin d'interrogation quelques questions, souvent en traçant des comparaisons entre le sujet retenu et leur propre spécialité. Cette phase d'interrogation peut permettre aux candidats de montrer leurs connaissances dans les deux périodes non concernées par leur exposé et de nuancer ainsi l'appréciation du jury sur leur prestation. Un effondrement et un manque de combativité lors de cet entretien – que l'on peut bien sûr parfois imputer à la fatigue – laissent une dernière impression défavorable.

7° Quelques commentaires. Même si les questions sont appelées à être renouvelées, on terminera en indiquant quelques commentaires sur certains sujets proposés, de façon à montrer l'étendue et les limites de ce que le jury attend.

Ainsi à propos de "l'artillerie à poudre" on attend des explications techniques sur la fabrication des canons et de la poudre; par ailleurs une présentation de l'usage de l'artillerie dans les combats est à faire; enfin les problèmes du coût de l'artillerie et de son monopole progressif au profit de la monarchie sont à évoquer. Une question sur le « déplacement des populations lors de la Guerre de Cent Ans » n'a pas à inclure l'itinéraire des cours royales, les exils politiques ou les déplacements des ambassadeurs, mais on doit s'interroger sur l'exode rural, les évacuations de villes et leurs conséquences (abandon de villages, populations errantes poussées à la criminalité, rétraction de l'espace urbain etc.) et les problèmes politiques et militaires en découlant.

Un sujet tel que « Rome, Carthage et la mer » invitait bien sûr à relativiser l'opposition traditionnellement effectuée entre les deux puissances. Pour cela, il fallait rappeler l'enjeu que représentaient pour chacune, depuis le début du programme, les axes de circulation en Méditerranée occidentale, avant d'analyser la place de la maîtrise des mers dans les différents conflits, puis la menace ressentie par Rome, à tort ou à raison, face au risque d'une restauration de la thalassocratie punique dans la première moitié du II^e s. av. J.-C. Il convenait également de ne pas oublier que, par la suite, la refondation de Carthage par les Romains s'explique en partie par la nécessité de doter la colonie d'un accès à la mer.